



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral mettant en demeure le syndicat mixte ORGANOM de respecter les prescriptions applicables à son installation de VIRIAT

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2760-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2026, établis suite à une visite effectuée le 12 août 2026 sur le site exploité par le syndicat mixte ORGANOM ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 02 septembre 2026 transmettant au syndicat mixte ORGANOM le rapport d'inspection établi suite à la visite du 12 août 2026 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU le courrier de réponse du syndicat mixte ORGANOM en date du 21 septembre 2026, indiquant n'avoir aucune remarque sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que le syndicat mixte ORGANOM n'a pas respecté les prescriptions applicables à la surveillance du casier d'enfouissement des déchets en cours d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que le syndicat mixte ORGANOM n'a pas respecté les prescriptions applicables au compactage des déchets dans le casier d'enfouissement en cours d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que le syndicat mixte ORGANOM n'a pas respecté les prescriptions applicables au recouvrement par des matériaux inertes des déchets dans le casier d'enfouissement en cours d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont susceptibles d'avoir favorisé l'absence de détection par l'exploitant, le déclenchement ou la propagation d'un incendie dans le casier d'enfouissement des déchets le 18 juillet 2026 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte ORGANOM dont le siège est situé 216, Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT, est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de ses activités sur VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 modifié et notamment :

- l'article 7.5.2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité,
- l'article 8.1.5.5 Délais de traitement
- l'article 8.1.5.6 Couverture temporaire

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, le préfet de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives des mairies pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM - 216 Chemin de la Serpoyère - CS 60127 - 01440 VIRIAT

- et dont copie sera adressée :
 - aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 OCT. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

